

Code d'éthique du chasseur à l'original (2022)

OBJECTIFS

1. Améliorer la gestion de la chasse à l'original.
2. Optimiser l'accès au territoire et assurer une répartition équitable des chasseurs.
3. Assurer la sécurité, la tranquillité et des relations amicales entre chasseurs.
4. Se doter d'un processus de gestion des conflits.

PRINCIPE

La zec se réserve le droit d'attirer des zones et d'en contrôler l'usage. Ce principe inclus : le nombre de chasseurs par rapport à la superficie de la zone, attirer et délimiter des zones ainsi que la gestion des groupes de chasseurs.

PRÉAMBULE

Toute personne a le droit de chasser conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un chasseur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité du territoire. De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Par le fait même, il est impératif de respecter les affiches de chasseurs à l'affût. Celle-ci indique la présence d'un chasseur dans cette zone.

LISTE D'ATTENTE

Toutes personnes intéressées à pratiquer la chasse à l'original sur le territoire de la zec des Martres doivent s'inscrire sur la liste d'attente officielle. L'inscription doit obligatoirement s'effectuer en personne au poste d'accueil. À cet effet, un formulaire standard lui sera remis sur demande. La liste officielle, actualisée chaque printemps, sera affichée au poste d'accueil. Un groupe de chasse déjà attiré à une zone aura l'opportunité, de contacter les personnes inscrites sur la liste afin de recruter de nouveaux chasseurs.

ZONE DE CHASSE

Attribution d'une zone de chasse

Lorsqu'une zone de chasse se libère, l'attribution de celle-ci s'effectue selon l'ordre des personnes inscrites sur la liste d'attente. Le chasseur qui se voit attribuer une zone devra constituer son groupe de chasseurs en fonction des critères énumérés au prochain paragraphe. Les nouvelles zones de chasse seront offertes à partir du 1^{er} août de chaque année.

Critères à respecter pour maintenir son privilège d'être attribué à une zone de chasse

1. Chaque groupe devra délimiter son territoire sur une carte et le faire approuver par la zec.
2. Afin de favoriser l'accès équitable au territoire, chaque groupe devra être constitué de suffisamment de chasseurs pour atteindre une densité, d'au moins 1 (un) chasseur par 1,5 km². Ce principe sera appliqué en tenant compte des particularités physiques du terrain (plan d'eau, terrain inaccessible, etc.).
3. Chaque groupe doit se nommer un *responsable des communications*. Celui-ci devra assumer les responsabilités décrites à la section suivante.
4. Afin de faciliter la gestion de cette politique, tous les membres du groupe doivent acquérir leur forfait de chasse avant le 15 juillet de chaque année. Exception faite des chasseurs qui viennent de se faire attribuer une nouvelle zone, ceux-ci auront exceptionnellement jusqu'au 15 août (seulement la première année).
5. En cas de non conformité concernant la densité de chasseur, la zec se réserve le droit d'imposer un nombre minimal de chasseurs ou de retrancher une portion de la zone pour l'attribuer à des chasseurs inscrits sur la liste d'attente.
6. Un groupe qui voit sa zone de chasse être réduite par la zec, ou par cession volontaire, ne pourra en aucun cas la retrouver dans les années subséquentes.
7. Aucune zone de chasse ne pourra prendre de l'expansion, même si le nombre de chasseurs augmente dans le groupe.
8. Une fois les conditions remplies, les chasseurs se verront attribuer un numéro de groupe.

Note :

Un groupe de chasse existant et ayant déjà un territoire attribué peut intégrer un nouveau chasseur par simple invitation sans être contraint de passer par la liste d'attente, et ce, notamment dans le cas où la densité de chasseur n'est pas conforme à la présente politique.

RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS

Chaque groupe attiré à une zone de chasse doit se nommer un responsable des communications. Cette personne ne possède aucun privilège ni pouvoir décisionnel sur le groupe qu'il représente. Il n'a aucun pouvoir sur le fonctionnement de la chasse dans son groupe et il ne peut pas, à lui seul, expulser ou imposer un chasseur au reste du groupe. Son rôle se limite à faire le lien de communication entre le groupe et la zec.

Responsabilités :

1. Recevoir et gérer les courriels de la zec au sujet de la chasse à l'original.
2. Diffuser l'information à tous les membres du groupe de chasse qu'il représente.
3. S'assurer que le groupe est conforme à la présente politique, notamment en regard de la densité de chasseur et de l'achat de forfait dans le délai prescrit.
4. Transmettre les coordonnées les plus à jour de chacun des membres du groupe.
5. Encourager les membres du groupe à respecter la présente politique.

AFFICHAGE

Format

Sur le territoire de la zec des Martres, les seules affiches autorisées (chasseur à l'affût) sont celles vendues par l'organisme au poste d'accueil. Elles sont réglementaires et aucune autre affiche ne sera tolérée sur le territoire.

Période

Les affiches réglementaires peuvent être installées deux semaines avant le début de la chasse à l'arc et doivent être retirées immédiatement à la fin de la chasse à l'arme à feu.

Conformité

La zec se réserve le droit de retirer sans avis ni délai, toutes les affiches non conformes (affiches non réglementaires, affiches en temps prohibé, affiche modifiée ou raturée). Le chasseur devra en acquérir une nouvelle. Ces affiches ne sont pas remboursables ni transférables entre chasseurs.

SITE D'AFFÛT

1. Les caches, les plates-formes de chasse ou tout autre ouvrage construit ne sont pas régis par la zec. Elles relèvent plutôt de la loi sur les Terres du domaine de l'état et de la MRC. Par le fait même, la zec n'est aucunement responsable du démantèlement de celles-ci.
2. Les ouvrages construits ne peuvent être présents dans un chemin principal ni être visibles dans leur emprise (30 mètres de chaque côté du chemin).

3. Les ouvrages construits doivent être utilisés seulement pendant les heures de chasse. Un chasseur ne peut pas y passer la nuit.
4. Les sites d'affût inutilisés doivent être détruits et ramassés. Aucun débris ne doit demeurer sur le site.
5. Une distance sécuritaire minimale de 300 mètres doit être respectée entre les sites d'affût des différents groupes si ceux-ci ne sont pas visibles l'un de l'autre. Une distance sécuritaire minimale de 500 mètres doit être respectée entre les sites d'affût de différents groupes si ceux-ci sont visibles l'un de l'autre.
6. Nul ne peut endommager le site d'affût ou l'installation d'un autre chasseur.

PARTAGE DU TERRITOIRE DE LA ZEC

Tous les utilisateurs de la zec sont soumis aux règles suivantes.

1. Il est interdit d'empêcher un chasseur de se rendre à sa zone de chasse.
2. Nul ne peut limiter l'accès d'un chemin ou d'un sentier par quelques moyens que ce soit : véhicule, barrière, arbre, VTT, etc.
3. Il est interdit d'incommoder ou d'effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit, une odeur ou en se promenant en véhicule dans le but de faire obstacle à la chasse.
4. Sauf s'il en a obtenu l'autorisation, un chasseur ne peut pas chasser sur la zone de chasse qui ne lui a pas été attribué.
5. Sauf s'il en a obtenu l'autorisation, un chasseur ne peut pas utiliser les installations d'un autre groupe de chasseurs.
6. Sauf sur les chemins principaux, la circulation en véhicule est limitée entre 10h et 15h pendant les périodes de chasse à l'original.
7. Le fait qu'un groupe de chasse jouit du privilège d'être attribué à une zone, cela ne lui confère en aucun cas le droit de limiter par quelques moyens que ce soient l'accès à cette zone aux chasseurs d'ours, de cerf, et de petits gibiers.
8. La vente d'une roulotte ou d'un chalet ne peut en aucun cas inclure un privilège lié à une zone de chasse.

GESTION DES CONFLITS

1. La zec ne gère pas les conflits interpersonnels parmi les membres d'un groupe attribué à une zone. Il vous revient de maintenir la bonne entente entre vous.
2. En cas de mésentente majeure, la zec agira à titre de facilitateur mettra en mettant à la disposition des chasseurs un modèle écrit d'entente à long terme. Une copie de

votre entente écrite avec la signature de tous les chasseurs impliqués doit être remise à la zec.

3. Si aucune entente n'est possible, les chasseurs impliqués peuvent tenter une ultime démarche en transmettant au conseil d'administration la nature du conflit et ses recommandations afin de résoudre la problématique. Le conseil d'administration tranchera sur le moyen le plus simple pour résoudre le conflit. La décision sera sans appel et les deux parties devront obligatoirement s'y conformer.
4. Si des chasseurs ne respectent pas la décision rendue, le conseil d'administration se réserve le droit de retirer la carte de membre des chasseurs en conflit, en plus de leur retirer leur territoire attribué.

SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'association plein air des Martres, ainsi que tout acte de harcèlement ou de nuisance pouvant affecter tout utilisateur du territoire durant leur séjour. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette manière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La radiation temporaire ou permanente entraîne la perte du droit à acquérir un forfait ou la perte du droit à utiliser un forfait déjà acheté, ou la perte du forfait déjà acquis, et ce, sans remboursement.

Conséquence de gradation :

- 1^{er} avis : Lettre recommandée avec modèle d'entente écrit.
- 2^e avis : Convocation au conseil d'administration
- 3^e avis : Retrait de la carte de membre et du territoire attribué.

ANIMAL BLESSÉ (éthique du chasseur).

En tant que chasseurs vous êtes dans l'obligation de tout faire en vos moyens pour récupérer votre animal blessé ou abattu. Il est de votre responsabilité de juger si votre animal est récupérable (endroit accessible). De plus, il est fortement conseillé par la zec d'utiliser le service d'un chien de sang pour retrouver votre gibier blessé. La zec sera coopérative et confidentielle dans vos démarches.



NOUVELLE MODALITÉ D'ACHAT DE
FORFAIT DE CHASSE À L'ORIGINAL
2022

Afin de faciliter la politique de gestion des chasseurs à l'original sur le territoire de la zec des Martres,
vosre forfait de chasse doit être acquis avant le 15 juillet
de l'année courante.

